

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250107

Dossier : IMM-9033-23

Référence : 2025 CF 32

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 7 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Zinn

ENTRE :

**GRACIE MENDOZA DE JESUS
SCHENNETTE LEE RODRIGUEZ INGAN**

demandereses

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Les demandereses, Gracie Mendoza De Jesus [la demanderesse principale] et Schennette Lee Rodriguez Ingan [la répondante], sollicitent le contrôle judiciaire de la décision du 19 mai 2023 par laquelle un agent d'immigration [l'agent] a rejeté la demande de résidence permanente présentée par la demanderesse principale au titre de la catégorie du regroupement

familial. L'agent a conclu que la demanderesse principale n'appartenait pas à cette catégorie en application de l'alinéa 117(9)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 [le Règlement], et a refusé de lui accorder une dispense pour considérations d'ordre humanitaire au titre du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la Loi].

[2] La Cour doit trancher deux questions, soit celles de savoir 1) si l'agent a commis un manquement à l'équité procédurale en refusant de répondre à la dernière demande de prorogation de délai des demandereses avant de rendre sa décision et 2) si l'évaluation des considérations d'ordre humanitaire effectuée par l'agent était raisonnable compte tenu de la relation homosexuelle des demandereses.

II. Faits

[3] Les demandereses sont des citoyennes des Philippines. La répondante est également une citoyenne canadienne naturalisée qui vit au Canada. La demanderesse principale habite aux Philippines.

[4] Les demandereses se sont rencontrées au travail aux Philippines le 18 janvier 2004 et ont entamé une relation amoureuse homosexuelle le 4 août de la même année. En avril 2005, les demandereses ont commencé à vivre ensemble. Elles n'ont pas révélé leur relation à leurs familles et à la société, car celles-ci désapprouvaient l'homosexualité.

[5] Les demandereses se sont installées aux Émirats arabes unis en juillet 2007 pour des raisons professionnelles, malgré le fait que la loi y interdit les relations entre personnes de même

sexe. Grâce à des personnes connues au travail, la répondante a été embauchée dans un restaurant au Canada. Le restaurant a tenté d'embaucher les deux demandereses, mais un seul poste était à pourvoir. En septembre 2009, la répondante a obtenu un permis de travail au Canada et a commencé à y travailler, tandis que la demanderesse principale est retournée aux Philippines.

[6] En octobre 2011, la demanderesse principale a présenté une demande de permis de travail canadien et a rejoint la répondante. Elles ont travaillé au même restaurant et ont vécu ensemble d'octobre 2011 à juillet 2015. Pendant cette période, la répondante a été parrainée par son employeur pour l'obtention de la résidence permanente, a obtenu ce statut et a ensuite acquis la citoyenneté canadienne.

[7] La demanderesse principale a tenté d'obtenir la résidence permanente en présentant des demandes, l'une à la suite de l'autre, dans le cadre de deux programmes des candidats des provinces, sans succès. Elle est retournée aux Philippines en juillet 2015. Elle a présenté plusieurs demandes de visa de visiteur afin de pouvoir revenir au Canada, lesquelles ont été rejetées.

[8] Le 13 juillet 2021, les demandereses ont présenté une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait. Elles y ont joint des documents à l'appui de leur relation, notamment des renseignements sur leurs assurances et leurs comptes bancaires communs, une preuve de soutien financier, des communications, des photos, des déclarations personnelles et des lettres d'appui.

[9] À la suite de la présentation de la demande, la demanderesse principale a été convoquée à une entrevue le 20 octobre 2022. Les demanderesses ont fourni des documents supplémentaires le 12 octobre 2022, avant l'entrevue.

[10] La répondante s'est rendue aux Philippines pour assister à l'entrevue avec la demanderesse principale. Durant l'entrevue, l'agent a fait remarquer que la répondante avait omis de déclarer la demanderesse principale comme conjointe de fait lorsqu'elle avait présenté sa demande de résidence permanente et que la demanderesse principale n'avait donc pas fait l'objet d'un contrôle à ce moment-là. Par conséquent, la demanderesse principale ne pouvait pas être parrainée par la répondante en application de l'alinéa 117(9)d) du Règlement. L'agent a toutefois mentionné que les demanderesses pouvaient présenter des observations relatives à des considérations d'ordre humanitaire pour tenter de se soustraire à l'application de cette disposition.

[11] Le 26 octobre 2022, l'agent a envoyé une lettre d'équité procédurale dans laquelle il accordait aux demanderesses un délai de 30 jours pour répondre à la question de l'exclusion. Elles ont retenu les services d'un avocat le 22 novembre 2022 et ont présenté une série de demandes de prorogation de délai pour leur permettre d'obtenir les documents d'immigration pertinents. Dans la première demande qu'elles ont présentée le 24 novembre 2022, elles sollicitaient une prorogation de 60 jours, soit jusqu'au 24 janvier 2023, pour obtenir des documents dans le cadre d'une demande d'accès à l'information et les examiner. Le 25 janvier 2023, n'ayant pas reçu les documents demandés, elles ont présenté une deuxième demande de prorogation de délai visant à reporter la date limite au 27 mars 2023. Le 23 mars 2023, l'avocat des demanderesses, en raison d'un temps d'attente important de la part

des autorités de l'immigration, a sollicité une troisième prorogation de délai visant à reporter la date limite de 50 jours, soit jusqu'au 11 mai 2023, période pendant laquelle il a aussi expressément demandé à obtenir les notes de l'entrevue pour l'aider à préparer une réponse. L'agent a accueilli la demande en partie et a fixé la nouvelle date limite au 18 avril 2023. Un jour avant celle-ci, soit le 17 avril 2023, les demanderesse ont sollicité une dernière prorogation de délai jusqu'au 21 avril 2023 et ont expressément demandé à ce qu'aucune décision ne soit rendue sans qu'elles aient eu la possibilité de répondre à la lettre d'équité procédurale. Cette dernière demande est demeurée sans réponse, et une grève dans la fonction publique fédérale a commencé deux jours plus tard, le 19 avril 2023.

III. Décision de l'agent

[12] Dans la décision du 8 mai 2023 par laquelle il a rejeté la demande de résidence permanente, l'agent a tiré des conclusions à la fois sur l'exclusion de la demanderesse principale de la catégorie concernée et sur la question de la dispense pour considérations d'ordre humanitaire.

[13] En ce qui concerne l'appartenance de la demanderesse principale à la catégorie en question, l'agent a conclu que, pendant la période établie de cohabitation des demanderesse au Canada de 2011 à 2015, la répondante avait demandé et obtenu la résidence permanente sans déclarer la demanderesse principale comme membre de la famille ne l'accompagnant pas. Par conséquent, la demanderesse principale n'avait pas fait l'objet d'un contrôle comme l'exige l'alinéa 117(9)d) du Règlement et était ainsi visée par la disposition d'exclusion.

[14] En ce qui concerne les considérations d'ordre humanitaire, l'agent a mentionné que la demanderesse principale et la répondante étaient dans une relation homosexuelle au Canada, où de telles relations sont reconnues par la loi. Il a fait remarquer que la répondante avait admis avoir vu la question relative à l'union de fait sur son formulaire de demande de résidence permanente, mais qu'elle avait expliqué avoir mis l'accent sur son expérience professionnelle plutôt que sur sa relation. L'agent a conclu que [TRADUCTION] « [l]e fait d'ignorer qu'on est tenu de déclarer une information et d'ignorer les conséquences du non-respect de cette obligation ne suffit pas à justifier l'octroi d'une dispense », puisqu'il « incombe au demandeur de lire attentivement les formulaires de demande et de répondre de manière véridique à toutes les questions ». En fin de compte, l'agent a conclu que la demanderesse principale et la répondante n'avaient pas [TRADUCTION] « invoqué de circonstances suffisamment impérieuses justifiant l'octroi de la dispense sollicitée ».

IV. Questions en litige

[15] La Cour doit examiner si la décision de l'agent est équitable sur le plan procédural et raisonnable. En ce qui concerne l'équité procédurale, la Cour doit décider si l'agent a commis un manquement aux principes en la matière en rendant une décision sans avoir répondu à la dernière demande de prorogation de délai des demanderesse du 17 avril 2023, en particulier compte tenu de leurs démarches, preuve à l'appui, visant l'obtention de documents d'immigration pertinents. En ce qui a trait au caractère raisonnable de la décision, la Cour doit évaluer l'analyse des considérations d'ordre humanitaire que l'agent a effectuée pour l'application du paragraphe 25(1) de la Loi et doit plus précisément examiner s'il a raisonnablement tenu compte de la preuve relative à la relation de 19 ans des demanderesse dans un contexte unique, soit

celui d'entretenir une relation homosexuelle dans plusieurs pays où les degrés de reconnaissance juridique et d'acceptation sociale varient.

V. Cadre juridique

[16] Le mécanisme d'exclusion dont il est question est énoncé à l'alinéa 117(9)d) du Règlement. La disposition prévoit qu'un étranger ne peut être considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial lorsque le répondant a déjà obtenu le statut de résident permanent et que l'étranger, à l'époque où la demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Restrictions

117 (9) Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

[...]

d) sous réserve du paragraphe (10), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

[Non souligné dans l'original.]

Excluded relationships

117 (9) A foreign national shall not be considered a member of the family class by virtue of their relationship to a sponsor if

...

(d) subject to subsection (10), the sponsor previously made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member of the sponsor and was not examined.

[emphasis added]

[17] Le paragraphe 25(1) de la Loi confère aux agents d'immigration le pouvoir discrétionnaire de lever des critères et obligations applicables :

Séjour pour motif d'ordre humanitaire à la demande de l'étranger

25 (1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui demande le statut de résident permanent et qui soit est interdit de territoire — sauf si c'est en raison d'un cas visé aux articles 34, 35, 35.1 ou 37 —, soit ne se conforme pas à la présente loi, et peut, sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada — sauf s'il est interdit de territoire au titre des articles 34, 35, 35.1 ou 37 — qui demande un visa de résident permanent, étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.

[Non souligné dans l'original.]

Humanitarian and compassionate considerations — request of foreign national

25 (1) Subject to subsection (1.2), the Minister must, on request of a foreign national in Canada who applies for permanent resident status and who is inadmissible — other than under section 34, 35, 35.1 or 37 — or who does not meet the requirements of this Act, and may, on request of a foreign national outside Canada — other than a foreign national who is inadmissible under section 34, 35, 35.1 or 37 — who applies for a permanent resident visa, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.

[emphasis added]

[18] Cette disposition doit être interprétée et appliquée selon les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kanthisamy c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61 [*Kanthisamy*]. Cette dernière a approuvé l'approche établie dans la décision *Chirwa c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1970), 4 AIA 351, où les considérations d'ordre humanitaire sont définies comme « des faits établis par la preuve, de nature à inciter [toute personne] raisonnable d'une société civilisée à soulager les malheurs d'une autre personne » : *Kanthisamy*, au para 13.

[19] Il incombe au demandeur d'établir l'existence de considérations d'ordre humanitaire qui justifient l'octroi d'une dispense : *Kisana c Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 189 au para 45. C'est à ses risques et périls que le demandeur omet de présenter des éléments de preuve ou des renseignements pertinents à l'appui de sa demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire : *Owusu c Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration)*, 2004 CF 38 aux para 5 et 8.

[20] L'octroi d'une dispense au titre de l'article 25 de la Loi dépend des faits et du contexte de chaque dossier. Fait à noter, l'arrêt *Kanthisamy* indique que les décideurs doivent éviter d'imposer un seuil de difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées, examiner tous les faits et les facteurs pertinents et « soupeser toutes les considérations d'ordre humanitaire pertinentes » [en italique dans l'original] : *Kanthisamy*, aux para 25 et 33. De plus, les agents d'immigration ne doivent pas exiger que les demandeurs qui sollicitent une dispense pour considérations d'ordre humanitaire démontrent l'existence de circonstances exceptionnelles la justifiant. C'est plutôt la dispense elle-même qui est de nature exceptionnelle et non la trame

factuelle qui la sous-tend : *Zhang c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1482 au para 1.

[21] L'évaluation des considérations d'ordre humanitaire nécessite de faire preuve d'empathie : *Damte c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1212 au para 34; *Peshlikoski c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 154 au para 27. Pour satisfaire à cette norme, le décideur doit « se mettre dans la peau » du demandeur et véritablement tenir compte de la situation unique de ce dernier : *Dowers c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 593 au para 6. Fait important, l'agent doit éviter de fonder sa décision principalement sur les mêmes motifs que ceux ayant fondé la conclusion selon laquelle le demandeur est exclu de la catégorie concernée. Une telle façon de faire va à l'encontre de l'objet de la dispense pour considérations d'ordre humanitaire, laquelle vise à atténuer les graves conséquences d'une application rigide de la Loi : *Kanthasamy*, au para 19.

VI. Analyse

A. *Il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale*

[22] Les demanderesses soutiennent que l'agent a agi de manière inéquitable en ne répondant pas à leur demande de prorogation de délai du 17 avril 2023 avant de rendre une décision. Elles insistent sur le fait que cette prorogation et les prorogations précédentes étaient nécessaires en raison du temps d'attente requis pour l'obtention de documents d'immigration clés par le processus d'accès à l'information, attente qui était causée par le refus des autorités de l'immigration de communiquer les documents.

[23] Je ne suis pas convaincu.

[24] Les faits démontrent l'existence d'une longue période pendant laquelle l'agent a tenu compte des demandes présentées par les demanderesses et y a fait droit en reportant d'environ 175 jours le délai initial de 30 jours qu'il leur avait accordé dans la lettre d'équité procédurale du 26 octobre 2022. Plus précisément, l'agent a accordé une première prorogation de délai jusqu'au 24 janvier 2023 ainsi qu'une deuxième prorogation jusqu'au 27 mars 2023, et a accueilli en partie une troisième demande de prorogation en reportant la date limite jusqu'au 18 avril 2023.

[25] Les demanderesses s'appuient sur trois décisions pour faire valoir que [TRADUCTION] « le fait de ne pas tenir compte de demandes de prorogation raisonnables et présentées en temps opportun peut constituer un manquement à l'équité procédurale » : *Hussain c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1199 [*Hussain*] aux para 6-11; *Venkata c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 423 [*Venkata*] aux para 75-78; *Adams c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1104 au para 12. Je conviens que ces décisions appuient ce principe, mais les faits de l'espèce sont complètement différents de ceux des affaires invoquées.

[26] Par exemple, dans la décision *Hussain*, la Cour a conclu qu'il y avait eu manquement à l'équité procédurale dans le contexte où le demandeur avait présenté une seule demande de prorogation de délai de 30 jours après avoir attendu deux ans et demi que les autorités de l'immigration traitent sa demande principale. Dans l'affaire *Venkata*, le manquement de l'agent découlait de son défaut de répondre à une demande de prorogation de délai ou d'informer le demandeur de l'état de cette demande, étant donné que des précisions concernant des documents supplémentaires étaient nécessaires. Dans la présente affaire, en revanche, l'agent avait déjà répondu aux besoins des demanderesses en acceptant de reporter la date limite à de multiples

reprises, et, à mon avis, le fait que l'agent ait accueilli en partie la troisième demande à cet égard visait à mettre une limite aux prorogations de délai.

[27] Deux facteurs permettent d'établir une distinction supplémentaire entre l'espèce et les affaires invoquées par les demanderesses et minent l'allégation de ces dernières en matière d'équité procédurale. Premièrement, la dernière demande de prorogation de délai a été présentée un jour avant la date limite. Compte tenu du moment où la demande a été présentée et des longues prorogations de délai déjà accordées, on ne peut raisonnablement considérer que la demande a été présentée « en temps opportun ». L'interruption des services fédéraux qui s'est produite après la date limite du 18 avril n'a pas d'incidence sur cette conclusion.

[28] Deuxièmement, les demanderesses ont invoqué le temps d'attente nécessaire pour l'obtention de documents d'immigration au moyen de demandes d'accès à l'information, mais elles n'ont pas expliqué en quoi ces documents étaient en lien avec leur demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire avant leur toute dernière demande de prorogation, dans laquelle elles ont mentionné qu'elles avaient besoin d'obtenir les notes d'entrevue. Cependant, la Cour a conclu que les autorités de l'immigration ne sont pas tenues de communiquer ces notes, car la nécessité de le faire dépend du « rôle que cet élément de preuve a joué dans le processus décisionnel de l'agent » : *Darwishah c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 98 au para 24. En l'espèce, les notes d'entrevue n'ont pas joué un rôle aussi central dans le processus décisionnel de l'agent.

[29] L'équité procédurale exige qu'un demandeur ait une véritable possibilité de présenter sa preuve et non une possibilité illimitée. Les conséquences importantes pour les demanderesses

n'éliminent pas la nécessité de respecter les délais des processus administratifs. À mon avis, le dossier démontre qu'elles ont eu une possibilité complète et équitable de répondre à l'agent, comme le prévoit l'arrêt *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69. Le fait qu'elles n'aient pas eu plus de temps ne rend pas le processus inéquitable sur le plan procédural.

B. *La décision de l'agent est déraisonnable*

[30] Je juge que l'évaluation des considérations d'ordre humanitaire effectuée par l'agent ne satisfait pas à la norme de la décision raisonnable en raison de trois lacunes fondamentales : l'agent n'a pas suffisamment tenu compte d'éléments de preuve centraux, il ne s'est pas penché sur les circonstances uniques dans lesquelles a évolué la relation homosexuelle des demandereses et il a indûment insisté sur l'omission de la répondante de déclarer sa relation avec la demanderesse principale.

[31] La première lacune réside dans le traitement superficiel, par l'agent, de la preuve documentaire à sa disposition. Le défendeur fait remarquer que les demandereses n'ont pas présenté d'observations relatives aux considérations d'ordre humanitaire après avoir reçu la lettre d'équité procédurale. C'est vrai, mais l'agent avait tout de même l'obligation d'examiner la preuve qui était déjà au dossier. Les documents dont disposait l'agent comprenaient de l'information détaillée sur la relation des demandereses qui durait depuis des dizaines d'années et qu'elles avaient entretenue dans plusieurs pays. Il s'agissait notamment de documents indiquant une interdépendance financière passée et actuelle, de documents témoignant des communications continues tout au long de leur relation, de déclarations personnelles et de photos attestant les difficultés vécues dans leur relation, ainsi que de huit lettres de soutien provenant

d'amis et de membres de la famille au Canada et aux Philippines. Malgré l'abondance de la preuve, l'analyse de l'agent se limite à deux brèves observations : il reconnaît d'abord que les demanderesse ont habité ensemble au Canada, puis qu'elles avaient avant cela habité ensemble [TRADUCTION] « pendant plusieurs années à Taïwan et à Dubaï ». Le fait de réduire des éléments de preuve complexes et multidimensionnels à de simples observations sur la chronologie des faits témoigne du défaut préoccupant de l'agent de se pencher véritablement sur le contenu essentiel des documents.

[32] Ce traitement superficiel est étroitement lié à la deuxième lacune, soit le défaut de l'agent d'analyser correctement les circonstances de la relation homosexuelle des demanderesse. Le compte rendu de l'entrevue présente un récit détaillé du vécu de ces dernières, qui ont dû constamment cacher leur relation en raison d'interdictions légales et d'impératifs socioculturels. En ce qui concerne leur relation aux Philippines, les demanderesse ont démontré qu'elles devaient cacher leur relation en déclarant notamment qu'elles [TRADUCTION] « ne pouv[ai]ent pas révéler [qu'elles étaient] en couple » et en fournissant des documents indiquant une opposition religieuse et familiale aux relations homosexuelles. De même, leur vécu aux Émirats arabes unis rend leur histoire plus complexe : elles ont explicitement fait mention des interdictions légales strictes auxquelles elles étaient assujetties et de la peur constante d'être séparées. Toutefois, l'analyse de l'agent ne traite aucunement de la façon dont ces expériences établies de dissimulation forcée ont pu faire en sorte qu'elles soient réticentes à déclarer officiellement leur relation. L'agent a plutôt exclusivement mis l'accent sur la reconnaissance des relations homosexuelles par la législation canadienne et s'en est servi pour accroître l'importance de l'omission de la répondante de déclarer sa relation avec la demanderesse principale. Cette analyse ne tient pas compte des éléments juridiques, culturels et psychologiques

touchant les personnes homosexuelles qui passent d'un pays où elles doivent complètement se cacher à un autre où leur réalité est pleinement reconnue. Cette approche s'écarte trop de celle fondée sur l'empathie qui est exigée en droit.

[33] La troisième et plus importante lacune réside dans le fait que l'agent a considéré l'omission de la répondante de déclarer la demanderesse principale comme conjointe de fait dans sa demande de résidence permanente comme un facteur important, voire déterminant, dans l'examen de la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. L'agent a mentionné ce qui suit dans son analyse : [TRADUCTION] « Le fait d'ignorer qu'on est tenu de déclarer une information et d'ignorer les conséquences du non-respect de cette obligation ne suffit pas à justifier l'octroi d'une dispense. » Je juge que cette approche est préoccupante compte tenu de l'explication claire fournie par la répondante à l'entrevue concernant son défaut de déclarer la relation : [TRADUCTION] « Comment étais-je censée la déclarer, alors que nous n'étions même pas en couple ouvertement? Comment pouvais-je même l'écrire... sur le formulaire, si nous ne nous sentions pas soutenues dans notre relation? » En accordant un poids important à l'omission de la répondante de déclarer la relation sans tenir compte du fait que les demandereses ont été obligées de la cacher dans le passé, l'agent a fait abstraction des circonstances particulières ayant amené la demanderesse principale à être visée par l'alinéa 117(9)d) du Règlement. Le raisonnement de l'agent est vicié, car ce dernier s'est appuyé sur les mêmes circonstances pour justifier à la fois la conclusion selon laquelle la demanderesse principale n'appartenait pas à la catégorie du regroupement familial en application de l'alinéa 117(9)d) et le refus subséquent d'accorder une dispense pour considérations d'ordre humanitaire, dispense qui vise à remédier à de telles situations. Cette application rigide de la Loi mine fondamentalement l'objet du

paragraphe 25(1) de la Loi, qui vise précisément à atténuer les graves conséquences des exigences strictes qu'elle prévoit.

[34] Ces lacunes soulèvent des réserves individuellement et, prises dans leur ensemble, m'amènent à conclure que la décision de l'agent est fondée sur une analyse déficiente et une approche dépourvue d'empathie. La décision va à l'encontre de l'objectif réparateur du paragraphe 25(1) de la Loi, puisqu'elle permet qu'une application mécanique des dispositions d'exclusion l'emporte sur un véritable examen des considérations d'ordre humanitaire. Cette lacune importante justifie l'intervention de la Cour.

VII. Conclusion

[35] Pour les motifs qui précèdent, je conclus que l'agent n'a pas commis de manquement à l'équité procédurale dans le traitement des demandes de prorogation de délai des demanderesse, mais que son évaluation des considérations d'ordre humanitaire est loin de satisfaire à la norme de la décision raisonnable établie dans l'arrêt *Vavilov* et de présenter la rigueur que requiert l'arrêt *Kanthasamy* lorsqu'il s'agit de trancher une demande fondée sur de telles considérations. L'examen superficiel de l'abondante preuve documentaire par l'agent, son défaut de véritablement se pencher sur les facteurs complexes qui touchent les personnes vivant une relation homosexuelle dans différents pays et son insistance problématique sur l'omission de la répondante de déclarer sa conjointe de fait, dans l'ensemble, rendent la décision déraisonnable.

[36] Par conséquent, j'accueillerai la demande de contrôle judiciaire. En ce qui concerne les documents sollicités par les demanderesse dans la présente instance, ceux-ci doivent leur être communiqués dans les 15 jours suivant la date des présents motifs afin qu'elles puissent joindre

des observations supplémentaires à leur demande fondée sur des considérations d'ordre
humanitaire.

JUGEMENT dans le dossier IMM-9033-23

LA COUR accueille la demande de contrôle judiciaire et les demanderesse disposent de 15 jours à compter de la date des présents motifs pour présenter des observations supplémentaires dans le cadre de leur demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, après quoi l'affaire doit être examinée par un autre agent conformément aux présents motifs.

« Russel W. Zinn »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-9033-23

INTITULÉ : GRACIE MENDOZA DE JESUS,
SCHENNETTE LEE RODRIGUEZ INGAN c LE
MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : AUDIENCE TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 18 DÉCEMBRE 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE ZINN

DATE DES MOTIFS : LE 7 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Alexandra Goncharova POUR LES DEMANDERESSES

Brendan Stock POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Bellissimo Law Group PC POUR LES DEMANDERESSES

Avocats

Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR

Toronto (Ontario)